23e ANNÉE (3e SÉRIE) № 7 14 FÉVRIER 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LE JUBILÉ DE 1901

COMMENTAIRE DE LA BULLE « TEMPORIS QUIDEM »

Nous répondons aux désirs de tous nos lecteurs en donnant un commentaire aussi pratique que possible de cette Bulle. On y trouvera la solution de quelques difficultés qu'on nous avait déjà soumises. Nous renvoyons aussi comme complément à l'étude publiée en 1896, p. 258-264.

§ 1er. — Durée

Le Jubilé doit durer six mois à partir du jour de la publication de la Bulle pontificale dans chaque diocèse : *Intra sex menses a die publicationis harum litterarum in qualibet diœcesi factœ computandos.*

Il y a une prorogation pour les voyageurs de terre et de mer qui n'auraient pu faire leurs visites dans les six mois; ils pourront les faire après la clôture officielle.

§ 2. — Conditions

I. — LES VISITES

1. Quelles églises faut-il visiter ? — « Ecclesiam cathedralem in civitate episcopali, et majorem in cæteris locis diœcesis, tresque alias tam in illa quam in istis ab ipsis Ordinariis sive per se, sive per suos officiales aut parochos, aut vicarios foraneos designandas. »

1o *A qui à désigner les églises ?* — C'est aux évêques; mais ils peuvent se décharger de ce soin sur leurs vicaires généraux, ou sur les curés, et même les vicaires forains.

2o *Quelles églises doivent-ils désigner ? — a)* Il en est une qui est indiquée tout d'abord dans chaque commune : c'est l'église *majeure,* qui est naturellement la *cathédrale* dans la cité épiscopale. Dans les autres lieux, c'est à l'évêque à chercher et à indiquer l'église majeure.

b) Pour les autres églises, toute liberté est laissée à l'évêque. Il peut donc désigner les églises paroissiales et les oratoires publics. Par oratoires *publics,* on comprend d'abord ceux qui sont publics au sens rigoureux du mot, c'est-à-dire ceux où les fidèles ont le droit d'entrer, sinon tous les jours et à toute heure, du moins aux jours et aux heures que l'évêque aura désignés, en vertu d'un engagement pris par les propriétaires et confirmé par un acte authentique ; et même, suivant M. Planchard, les oratoires dont l'entrée est *notoirement* libre par suite d'un usage constant et connu de l'Ordinaire [1].

c) Quant au choix des églises, pour les trois dernières, rien n'oblige l'Ordinaire à désigner une église paroissiale plutôt qu'un oratoire public : il est absolument libre dans son choix si le nombre des églises de la localité le permet.

3o *Combien faut-il en désigner ?* — Quatre, si on le peut ; et tout ce qu'il y a dans la localité, s'il y en a moins de quatre. « In locis vero, in quibus quatuor ecclesiarum defectus verificetur, eisdem Ordinariis eodemque modo facultas conceditur designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si una tantum adsit ecclesia. »

2. Nombre des visites. — 1o *Combien faut-il de visites ?* — Il en faut soixante : « Ita tamen ut numerus visitationum omnium sit sexaginta. »

Il y a cependant deux exceptions :

a) Les voyageurs sur terre et sur mer qui n'auront pas pu à cause de leurs déplacements faire les visites prescrites pendant les six mois que durera le jubilé, pourront se contenter de visiter quinze fois la cathédrale, ou l'église principale, ou encore l'église paroissiale de leur domicile ou du lieu où ils aborderont.

b) Pour les visites en procession, il est au pouvoir de l'évêque d'en diminuer le nombre. Rien

[1] *Nouv. Revue th.*, 1886, p. 317.

n'indique que l'évêque peut déléguer ce pouvoir à d'autres. — Il faut une véritable *procession,* c'est-à-dire un cortège avec la croix et les vêtements ecclésiastiques.

2° *Comment doivent-elles être réparties ?* — Elles doivent se faire en quinze jours, de sorte que l'on en fasse quatre par jour. Si l'on n'en faisait que trois dans une journée, cela ne compterait pas et il faudrait recommencer un autre jour.

Si la localité a quatre églises désignées, il faut certainement les visiter toutes les quatre le même jour : « Semel saltem in die per quindecim dies. »

S'il n'y en a qu'une, cette même église devra être visitée quatre fois le même jour.

S'il y en a deux, il faut les visiter chacune deux fois ; s'il y en a trois, il faut certainement visiter déjà une fois chacune d'elles ; pour la quatrième visite, il est au pouvoir de l'évêque de désigner l'église où elle se fera.

Chaque visite suppose qu'on entre dans l'église et qu'on en sort. Il ne suffit donc pas, pour multiplier le nombre des visites à une église, d'y rester plus longtemps et d'y réciter plusieurs fois les prières requises pour gagner le Jubilé. Il faut entrer et sortir autant de fois qu'il y a de visites prescrites, mais on peut rentrer aussitôt qu'on est sorti. On peut entrer et sortir par n'importe quelle porte.

3° *Comment se comptent les jours ?* — « Per dies sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei crepusculum... »

Le jour naturel va de minuit à minuit. Si l'on veut suivre le jour naturel, on peut commencer la première visite à minuit, mais il faut finir la quatrième avant que minuit du lendemain sonne. Les quatre visites sont alors faites dans les vingt-quatre heures du jour naturel.

Si l'on choisit le jour ecclésiastique, on a, pour placer les quatre visites, l'espace qui s'écoule depuis deux heures de la veille jusqu'au crépuscule du jour suivant.

Il s'ensuit que celui qui voudrait faire huit visites le même jour naturel le pourrait. Quatre seraient placées avant deux heures, pour le jour où l'on se trouve ; et quatre après deux heures, pour le jour ecclésiastique du lendemain. Mais ce lendemain on ne pourrait pas recommencer avant deux heures une nouvelle série de visites.

Les jours des visites peuvent être placés à la suite les uns des autres, ou répartis dans les six mois du jubilé : *per quindecim continuos vel interpolatos dies.*

3. Quelle est la nature et la gravité de l'obligation des visites ? — 1° L'Eglise veut des visites qui ne sont pas obligatoires à un autre titre. On ne peut donc pas faire compter le temps de la messe d'obligation pour une visite. Les auteurs admettent communément que celui qui viendrait à l'église quelques instants avant la messe d'obligation dans le but de réciter les prières prescrites, remplirait les conditions du jubilé. Ils ne sont pas aussi affirmatifs pour celui qui réciterait ces prières à l'issue de la messe sans sortir de l'église. Aussi conseillent-ils dans ce cas, pour plus de sûreté, de sortir de l'église, sauf à y rentrer de suite.

Comme la messe seule est obligatoire les dimanches, les prières récitées pendant les autres offices peuvent servir pour les visites.

2° Chacune des visites du jubilé est obligatoire, non pas sous peine de péché, mais pour le gain des indulgences.

Cependant, comme le nombre de soixante est important, on peut se demander si l'omission d'une *seule* visite empêcherait l'indulgence. Il serait cependant à conseiller aux personnes de faire un jour de plus, afin de réparer une omission même involontaire.

4. La commutation des visites. — 1° *Qui peut la faire ?* — L'Ordinaire du lieu, soit directement soit par l'intermédiaire des supérieurs réguliers ou des confesseurs.

2° *Où peut-elle se faire ?* — Même en dehors de l'acte de la confession sacramentelle : *etiam extra sacramentalem confessionem.*

3° *En faveur de qui ?* — De toutes les femmes vivant en communauté, des anachorètes, des ermites, des prisonniers, des infirmes et de ceux qui ont un empêchement légitime : *vel alio impedimento detentas.*

4° *Que doit-on imposer pour la commutation de la visite ?* — D'autres œuvres pieuses analogues. Pour les personnes qui vivent en communauté et qui ont une chapelle, il est tout naturel de remplacer la visite des églises par celle de la chapelle.

5. La dispense des visites. — Il y a une dispense des visites en faveur des personnes qui les ont commencées et que la maladie a empêchées de les finir. Si elles se confessent et reçoivent la sainte communion, elles sont dispensées des autres visites, sans qu'il soit besoin de leur imposer une autre œuvre en compensation.

II. — Les prières

« ...Et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint... »

1° *Que demande la bulle ?* — Une prière pieuse : *pias preces.* Les canonistes déclarent qu'on ne remplirait pas les conditions par une récitation *vocale* accompagnée de distractions *volontaires* et *perpétuelles :* ce n'est pas une prière.

2° *Quelle sorte de prière faut-il ?* — Il faut une prière *vocale ;* la prière *mentale* ne suffit pas, bien qu'elle doive accompagner la prière vocale.

Il y a cependant une exception pour les muets qui ne peuvent prononcer une prière vocale : ils se contenteront de prier mentalement. Quant à

ceux qu'on est parvenu à faire parler, on devra leur faire réciter les prières vocales qu'ils savent.

3o *Quelle formule de prière faut-il réciter ?* — Cinq *Pater* et cinq *Ave* ou des prières équivalentes sont regardées comme répondant aux désirs du Souverain Pontife.

4o *Quelles intentions faut-il avoir en priant?* — Il n'est pas nécessaire de penser d'une manière précise et déterminée à chacune des intentions du pape; l'intention générale de prier pour accomplir les conditions du Jubilé suffit.

5o *En quelle posture doit-on dire la prière ?* — On peut réciter les prières debout, assis, ou à genoux.

6o *Comment la réciter ?* — On peut la dire seul ou alternativement avec d'autres, comme le chapelet ou l'office.

7o *Où la réciter ?* — Il est d'usage de réciter la prière pendant les visites à l'église ; toutefois le P. Bulot pense qu'on peut le faire ailleurs [1]. On doit conseiller de réciter les prières à l'église. D'ailleurs, à quoi emploierait-on le temps de la visite ?

8o *Quelle est la nature de l'obligation ?* — L'omission de la prière est regardée comme pouvant entraîner la perte de l'indulgence, s'il y a omission sérieuse. Personne ne peut être dispensé de cette condition.

III. — La confession

« Vere pœnitentibus et confessis..., ita tamen ut confessio annualis... ad effectum lucrandi Jubilæi minime suffragetur. »

I. Pour gagner le jubilé, il faut une confession, même pour ceux qui n'ont que des péchés véniels. La prescription est formelle.

II. La bulle du jubilé parlant uniquement de confession et non d'absolution, on en peut conclure que l'absolution n'est pas nécessaire pour gagner l'indulgence du jubilé. Comme cette conclusion n'est pas admise par tous les auteurs, nous conseillons de donner l'absolution à tous les fidèles qui se proposent de gagner l'indulgence du jubilé, même s'ils n'avaient que des fautes légères, en prenant toutefois les précautions conseillées en cette occurrence.

III. La confession annuelle ne peut servir à gagner l'indulgence du jubilé. Il faudra donc à ceux qui voudront faire leur jubilé au temps de Pâques une double confession et une double absolution. Ils peuvent toutefois utiliser la confession de Pâques pour le jubilé et faire à une autre époque la confession annuelle. Celle-ci, en effet, n'est pas obligatoire précisément au temps de Pâques; elle peut être faite à n'importe quel moment de l'année.

On ne pourrait compter comme deux confessions une confession faite à deux fois et dans laquelle on n'aurait reçu qu'une seule absolution. Si l'on peut faire revenir le pénitent deux fois, on agira sagement en le disposant à l'absolution chaque fois s'il n'a pas encore accompli le précepte de la confession annuelle. On ne peut donner deux fois de suite l'absolution dans la même confession.

IV. La confession doit être faite dans le but exclusif de gagner l'indulgence du jubilé : elle ne sert pas pour d'autres indulgences.

La confession hebdomadaire (ou moins fréquente, si l'on jouit d'un indult) peut servir pour un jubilé qui dure six mois, mais elle ne sert pas pour les indulgences qui tombent dans la même semaine. C'est l'opinion du P. Beringer, que nous avons rappelée en 1897, p. 583.

V. La confession du jubilé peut se faire n'importe où, même en dehors d'une église, s'il y a nécessité.

VI. Le fidèle qui, involontairement, a oublié une faute grave dans sa confession du jubilé n'est pas obligé de se confesser de nouveau pour gagner l'indulgence, mais il doit s'en accuser dans la confession suivante, quelle qu'en soit la date [1].

VII. Celui qui après s'être confessé retombe dans le péché mortel avant d'avoir terminé les exercices prescrits, doit faire une nouvelle confession pour rentrer en état de grâce, condition essentielle au gain de l'indulgence; mais il n'a pas à recommencer les œuvres déjà accomplies.

VIII. La confession doit se faire exactement dans le temps prescrit pour le jubilé. Faite un jour avant l'ouverture ou le lendemain de la clôture, elle ne servirait pas pour l'indulgence et ne serait pas privilégiée.

IV. — La communion

« Sacraque communione refectis..., ita tamen ut sacra communio paschalis ad effectum lucrandi Jubilæi minime suffragetur. »

I. Il faut une communion distincte de la communion pascale ; mais rien n'empêche de la faire dans le temps des Pâques, pourvu qu'on en fasse deux à cette époque. Comme le précepte de la communion pascale continue à obliger après le temps des Pâques, ceux qui ne l'ont pas accompli en temps opportun devront faire deux communions même après les Pâques.

II. La communion faite dans le but de gagner une autre indulgence ne peut servir pour l'indulgence du jubilé. Le 24 février 1886, la S. Pénitencerie a refusé un indult pour permettre de gagner par la même communion l'indulgence du jubilé et celle de l'Adoration perpétuelle [2].

III. La communion peut être faite dans n'importe quelle église ou chapelle, même dans une paroisse étrangère.

IV. La communion est obligatoire pour toute personne qui veut gagner le jubilé.

Pour *les enfants* qui n'ont pas encore fait leur

[1] *Le Jubilé*, 1900, p. 21.

[1] P. Bulot, *Le jubilé*, 1900, p. 19.
[2] *Ami*, 1886, p. 366.

première communion, l'Ordinaire peut commuer la communion en une autre œuvre :

« Locorum Ordinariis facultatem facimus dispensandi pueros nondum ad primam communionem admissos eisque alia pia opera etiam pro sacramentali communione præscribendi. »

Les confesseurs doivent donc s'en rapporter aux commutations faites par l'évêque pour les enfants, et ils ne peuvent imposer des œuvres de leur choix.

Pour *les malades* qui ne peuvent communier, on ne peut commuer la communion en une autre œuvre, en vertu du décret du 18 septembre 1862. Ainsi l'a déclaré la S. Pénitencerie dans sa réponse du 28 mars 1900 :

I. Cum adultorum, qui ob morbum impediuntur a Sacra Communione facienda, necessitati nullibi sit provisum in bullis Jubilæi, iique propterea ab hac gratia exciderent, quos tamen peculiari benignitate prosequitur bulla *Æterni Pastoris*, quæritur utrum liceat in præsentis anni sancti Jubilæo uti decreto S. Congregationis Indulgentiarum, d. die 18 sept. 1862, ad commutandam S. Communionem in alia opera pia, prout S. Pœnitentiaria, die 10 maii 1886, decrevit licere pro Jubilæo anni 1886?

Resp. — Ad I. *Negative.*

Pourrait-on user d'épikie et dire que le Souverain Pontife n'a pas voulu priver les malades qui ne peuvent communier de l'indulgence si précieuse du jubilé ? Il en est qui l'enseignent. La *Nouvelle Revue théologique* croit leur opinion peu probable. Toutefois elle ne condamne pas ceux qui jugeraient bon de la mettre en pratique et feraient *conditionnellement* accomplir à un malade d'autres œuvres en place de la communion [1].

V. La communion en *viatique* peut servir pour l'indulgence du jubilé ; ainsi l'a décrété la S. Pénitencerie, le 28 mars 1900 :

II. Utrum ille qui periculose decumbens S. Viaticum recipit, teneatur iterato communicare ad lucrandum Jubilæum, eapropter quod S. Communio per modum Viatici ex præcepto sit obligatoria ? Et quatenus affirmative, utrum per unam Communionem præcepto satisfacere et Jubilæum lucrari ille saltem ægrotans valeat, qui vel ob physicum impedimentum vel ob familiarium indevotionem ab altera communione sine sua culpa prohibetur ?

Resp. — Ad II. *Negative.*

VI. D'après la doctrine de Benoît XIV, suivie d'ailleurs par l'unanimité des commentateurs, la communion *spirituelle* ne suffit pas pour le gain du jubilé ; il faut une communion sacramentelle [2].

VII. Il faut une *bonne* communion pour gagner le jubilé. Si donc la communion que l'on destinait à remplir la condition imposée avait été mauvaise, il ne suffirait pas de se confesser pour retrouver l'état de grâce ; il faudrait communier de nouveau.

VIII. La communion peut être faite à n'importe quel jour pendant les six mois que durera le jubilé dans chaque diocèse, pourvu qu'elle soit faite dans ce temps même.

IX. Rien n'oblige à terminer par la communion. On peut terminer par n'importe quelle œuvre. C'est la règle générale, et l'énumération que la bulle fait des œuvres n'indique pas un ordre de rigueur.

§ 3. — Privilèges

I. — Choix du confesseur

I. Les religieuses à vœux solennels et celles à vœux simples ainsi que leurs novices peuvent s'adresser à tout prêtre approuvé pour les religieuses d'une manière quelconque par l'Ordinaire actuel du lieu où s'entend la confession.

II. Les réguliers, hommes, sont libres ou de se confesser à un confesseur *séculier* approuvé par l'Ordinaire actuel du lieu pour les séculiers ; — ou de choisir un confesseur *régulier* d'un autre ordre approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les séculiers ; — ou enfin de choisir dans leur Ordre un confesseur approuvé par leurs supérieurs propres.

III. Les laïques et les ecclésiastiques séculiers peuvent choisir n'importe quel confesseur séculier ou régulier approuvé par l'Ordinaire actuel pour la confession des séculiers dans le lieu où ils se confessent.

Il n'y a qu'une seule exception : « Nolumus ulli confessario facultatem tribuere absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum præceptum peccato. »

II. — Absolution des censures

1° *Quelles censures peuvent être remises ?* — L'excommunication, la suspense, et les autres censures portées par le droit, ou par le Saint-Siège et les évêques, de quelque nature qu'elles soient.

Aucune exception n'est mentionnée dans la bulle.

2° *Comment s'accorde l'absolution des censures ?* — Des règles sont tracées pour plusieurs cas : les hérétiques dogmatisants, les acquéreurs des biens ecclésiastiques et les personnes qui ont été *nommément* frappées d'excommunication, de suspense et d'interdit par le Saint-Siège, les Ordinaires ou les juges ecclésiastiques, ou qui ont été *publiquement* dénoncées comme ayant encouru les censures.

Pour les premiers, il faut exiger une abjuration et la réparation du scandale selon les circonstances. Quant aux seconds, il faut exiger soit la restitution effective ou du moins promise sincèrement, soit une composition avec l'évêque ou le Saint-Siège. Pour les troisièmes, elles doivent aussi pendant le Jubilé donner satisfaction et au besoin entrer en arrangement avec les parties lésées.

Mais en faveur de qui exigera-t-on cette satisfaction ? Il est évident qu'il est question ici de

[1] *Nouvelle Revue théol.*, 1900, p. 336.
[2] *Revue des sciences eccl.*, 1900, I, p. 457.

personnes nommément excommuniées pour injustice envers un tiers. Il faut donc ou réparer l'injustice ou entrer en arrangement avec la personne lésée. En règle ordinaire le confesseur ne doit pas accorder l'absolution avant qu'il n'y ait eu accord ou satisfaction.

Enfin la constitution dit : *Aliisque de jure injungendis*. Ce cas vise les règles posées pour chaque censure, par exemple pour les membres des sociétés secrètes, etc.

III. — Absolution des péchés réservés

Tous les péchés réservés sans censures, de quelque nature qu'ils soient, peuvent être remis pendant le Jubilé, même *crimen absolutionis complicis,* quand il n'a été commis qu'*une* fois ou *deux*. S'il avait été commis plus de deux fois, on ne pourrait en absoudre : *Excipitur crimen absolutionis complicis, quod ter aut amplius admissum fuerit.* Ici donc la réserve porte, non sur le crime, mais sur le nombre de fois qu'il a été commis.

Il faut enjoindre une pénitence salutaire.

Le Souverain Pontife maintient cependant quelques-unes des dispositions de la constitution *Sacramentum pœnitentiæ* de Benoît XIV :

1° Celle qui défend à tout confesseur d'absoudre une personne sollicitée en confession avant qu'elle n'ait dénoncé le sollicitant ou promis de le dénoncer aussitôt qu'elle le pourra ;

2° Celle qui prive de juridiction le confesseur par rapport au péché de son complice *in peccato turpi*.

Les autres dispositions relatives aux faux dénonciateurs sont comprises dans les permissions du Jubilé, puisqu'il n'en est pas question dans les exceptions.

IV. — Commutation des vœux

1. Quels sont les vœux qui ne peuvent être commués ? — « Castitatis, Religionis et obligatoriis quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de dammo tertii semper exceptis, necnon pœnalibus, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia. »

I. Vœu de chasteté. — Il s'agit ici du vœu de chasteté perpétuelle, formellement et absolument émis par une personne juridiquement capable [1].

Il faut donc :

1° Qu'il soit perpétuel : un vœu temporaire peut être commué ;

2° Qu'il embrasse toutes les parties de la chasteté ;

3° Qu'il soit *sub gravi ;*

4° Qu'il soit *parfait*, c'est-à-dire avec une entière liberté ;

5° Qu'il soit *absolu*, excluant toute alternative et toute réserve ;

6° Qu'il soit *certain*, pour son existence et pour ses conditions.

II. Le vœu de religion. — Sous ce terme on peut entendre plusieurs choses, dont les unes sont réservées et les autres ne le sont pas :

1° Les trois vœux substantiels, constitutifs de l'état religieux, c'est-à-dire les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Ces vœux sont toujours, même en temps de jubilé, réservés au Saint-Siège ;

2° Les vœux complémentaires en usage dans certains ordres religieux, indépendamment des trois vœux essentiels, comme celui des Chartreux de s'abstenir de viande, des Clarisses de ne pas user de laitage, etc. Les confesseurs du jubilé ne jouissent d'aucun privilège pour délier les religieux de ces vœux ;

3° Le vœu d'entrer en religion dans un ordre proprement dit et non dans les simples congrégations. Il est encore réservé au Saint-Siège, s'il est formel et absolu et émis par une personne juridiquement capable ;

4° S'il s'agit d'instituts à vœux simples, le confesseur jubilaire peut commuer le vœu d'entrer en religion [1].

Toutefois, pour être réservé, le vœu de religion doit en outre être certain, absolu et parfait, au même titre que le vœu de chasteté. Ajoutons que si la substance du vœu est réservée, les circonstances ne le sont pas, comme seraient l'ordre, l'époque, etc.

III. Vœux qui engagent envers un tiers. — La bulle en les exceptant ne fait que rappeler un point du droit naturel. Les auteurs donnent comme exemple de ces vœux qui engagent envers un tiers, le vœu de persévérance, celui de renoncer aux dignités.

Il faut, comme les précédents, qu'il soit absolu, parfait et certain, et de plus que l'obligation ait été acceptée par un tiers. Avant l'acceptation, le tiers n'a pas un droit strict au vœu.

IV. Vœu pénal. — C'est celui par lequel on s'engage, pour s'éloigner du péché, à faire une chose ou à s'abstenir d'un acte, d'une démarche. Il est de droit naturel : aussi l'Eglise ne peut-elle que le *commuer* en une autre chose qui ait la même efficacité pour empêcher le péché. Sans cela ce serait fournir des facilités pour le mal.

2. Quels sont les vœux qui peuvent être commués ? — 1° Ce sont, pour les séculiers, tous les autres vœux qui ne sont pas compris dans les exceptions précédentes ; pour les réguliers, tous les vœux émis après la profession solennelle et compatibles avec l'observation des règles.

La commutation peut être faite même dans le cas où ces vœux seraient confirmés par serment. Il est évident que nous parlons des vœux énumérés au 1°.

2° D'après la doctrine commune confirmée par Benoît XIV, les confesseurs du jubilé peuvent

[1] *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1900, II, p. 28.

[1] *Ibid.*, p. 29.

encore commuer le serment fait indépendamment du vœu [1].

3o Les confesseurs du jubilé peuvent aussi commuer le vœu qu'aurait fait une personne de ne jamais demander la commutation d'un autre vœu. Il est vrai que les théologiens ne sont pas d'accord sur la validité de ce vœu ; mais si on le croit valide, comme il n'est pas réservé expressément, il faut reconnaître au confesseur le pouvoir de le commuer.

3. Quels sont les pouvoirs des confesseurs relatifs aux vœux ? — « Vota quæcumque... in alia pia et salutaria opera commutare. »

Le Saint-Siège accorde parfois trois sortes de pouvoirs relativement aux vœux : la *dispense*, la *commutation* et la *commutation avec dispense*.

La dispense d'un vœu consiste à éteindre l'obligation qui en résulte. La commutation consiste à substituer à la valeur du vœu une autre matière équivalente. La commutation avec dispense implique une faculté plus étendue que le simple pouvoir de commutation, mais plus restreinte que le pouvoir de dispense.

L'an dernier, pour certaines classes de personnes qui ont gagné le Jubilé en dehors de Rome, les confesseurs pouvaient accorder la commutation avec dispense : *commutare dispensando*. Cette année, il n'est question que de *commutation* et non de *dispense*. Les pouvoirs sont donc moins étendus et le confesseur doit garder autant que possible l'égalité entre les deux œuvres, c'est-à-dire entre l'œuvre primitive et l'œuvre subrogée. Il ne peut y avoir de différence notable sans que le confesseur commette une faute grave. La commutation serait cependant considérée comme valide ; mais il y aurait obligation pour le pénitent de suppléer pour rétablir l'égalité : ce qu'il pourrait faire de lui-même, en consultant un homme prudent.

Pour garder l'égalité voulue, il faut tenir compte de l'importance de l'objet promis, considéré en lui-même, abstraction faite du lien du vœu, et en outre de la fin que le pénitent s'est proposée dans son vœu. D'autre part, il faut moins considérer l'excellence de la vertu à laquelle appartient l'œuvre substituée à l'ancienne, que l'utilité qu'en retirera le pénitent, la difficulté qu'il aura d'accomplir la nouvelle obligation et l'aptitude de cette obligation à lui faire obtenir la fin de son vœu.

Ordinairement les vœux réels sont changés en obligations réelles, les vœux personnels en obligations personnelles, les vœux mixtes en obligations mixtes, les vœux perpétuels en obligations perpétuelles, et les vœux temporaires en obligations temporaires.

La réception fréquente des sacrements étant un des moyens les plus efficaces de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, le confesseur prescrira cette œuvre avec le plus grand fruit lorsqu'il aura l'espoir de la voir accepter et accomplir par le pénitent.

Les auteurs recommandent au confesseur de faire la commutation d'une manière absolue, et non sous condition.

Il faut désigner plusieurs œuvres, en laissant au pénitent la faculté de satisfaire par l'une ou par l'autre.

Le confesseur ne doit pas changer l'objet du vœu en une œuvre obligatoire par ailleurs.

4. Qui peut demander la commutation des vœux ? — D'après la doctrine commune, pour que la commutation soit licite, il n'est pas besoin de motifs spéciaux. L'occasion du Jubilé, la volonté du législateur désireux de donner aux chrétiens facilité de gagner l'indulgence, suffisent à légitimer cet acte.

5. Où se fait la commutation ? — Au tribunal de la pénitence.

Il s'ensuit que le confesseur, qui ne peut s'entendre en confession, ne peut commuer lui-même ses propres vœux.

Après avoir indiqué au pénitent les œuvres qu'il devra faire dans la suite et l'avoir absous dans la forme des censures et des péchés, le confesseur ajoutera : « *Item auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, votum* (il nomme ici le vœu émis par le pénitent) *quod emisisti, in* (il désigne ici les œuvres qu'il substitue au vœu) *quæ tibi præscripsi, commuto. In nomine Patris...*

Il peut aussi se contenter de dire en langue vulgaire les œuvres destinées à remplacer le vœu.

V. — Dispense de l'irrégularité provenant de la violation des censures

1. De quelle irrégularité s'agit-il ? — « Super irregularitate... ob censurarum violationem dumtaxat contracta. »

L'irrégularité dont nous parlons est encourue par celui qui, lié d'une excommunication majeure, ou d'une suspense totale *ab ordine*, ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement, c'est-à-dire d'office, un ordre sacré dont il est revêtu. Il en est de même de celui qui célèbre la messe dans une église interdite. La violation d'une suspense purement pénale et en particulier de la suspense *ex informata conscientia* entraîne l'irrégularité, comme l'a déclaré la S. C. de la Propagande, dans son Instruction du 20 octobre 1884, § 11.

Toutes les autres irrégularités *ex defectu et ex debito* sont soustraites aux pouvoirs des confesseurs du jubilé, qu'elles soient publiques ou occultes.

2. Sous quelles conditions peut-elle être remise ? — Il faut :

1o Qu'elle soit *occulte*. Il est certain qu'un délit connu de la *majeure partie* des habitants d'un lieu ne peut être dit *occulte*. Le confesseur du jubilé ne peut donc absoudre de l'irrégularité que ce délit a fait encourir.

[1] *Revue des sciences eccl.*, 1900, II, p. 30.

D'autre part, quand un délit est connu de fort peu de personnes, quand même on pourrait le prouver au tribunal, il faut le regarder comme occulte, tant que la preuve n'aura pas été faite.

D'après Benoît XIV, on peut s'en rapporter au témoignage d'un homme sage et prudent pour savoir si le crime est encore occulte ou s'il est public. Quand la violation a eu lieu en public, mais en présence de personnes qui n'en connaissaient pas l'existence, de sorte que l'exercice de la fonction ecclésiastique n'a pas été regardé comme coupable, le délit est censé occulte et le confesseur pourra en absoudre. Il en serait de même, au témoignage d'un grand nombre d'auteurs, si le public avait connaissance du délit, tout en ignorant la peine qui y est attachée. Il y a cependant quelques contradicteurs.

2o Qu'elle ne soit pas portée au tribunal de l'évêque et qu'il n'y ait aucun danger qu'elle puisse l'être : *Super occulta irregularitate... dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.* Quand un procès a été entamé sur ce point ou peut facilement être entamé, la dispense ne peut être accordée.

3. Qui peut obtenir cette dispense ? — Tous les clercs dans les ordres sacrés, qu'ils soient dans les monastères ou dans le monde : *Cum pœnitentibus... in sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus.*

4. Quelle est l'efficacité de la dispense ? — Elle permet l'exercice des ordres reçus et la réception des ordres supérieurs.

5. Quelle est la formule à employer ? — On *peut* prendre celle-ci ou une autre analogue : « Deinde eadem auctoritate apostolica mihi specialiter delegata, dispenso tecum super irregularitate quam ex violatione censurarum contraxisti, ut ea non obstante in tuis ordinibus, etiam in altaris ministerio, ministrare licite possis et valeas. »

Remarque : Le droit a attaché à quelques délits la note d'infamie, ou la peine d'incapacité ou d'inhabileté à certaines fonctions ou à certains offices. Ainsi le prêtre ayant abusé du saint sacrifice de la messe pour des sortilèges est frappé d'une perpétuelle incapacité de dire la messe. Le confesseur du jubilé n'a aucun pouvoir pour lever cette peine : *Nolumus super defectu aut nota, aliaque incapacitate aut inhabilitate quoquo modo contractis dispensare.*

VI. — Dispense des empêchements de mariage

Quels sont les empêchements dont la dispense peut être accordée ? — 1o Pour la *consanguinité* et l'*affinité licite*, ce sont les empêchements du second avec le troisième degré, du troisième seul, du troisième avec le quatrième, et du quatrième seul.

Une condition essentielle est requise : c'est que l'empêchement soit secret.

Quelles personnes peuvent les demander ? — Les personnes mariées seulement, qu'elles soient ou non dans la bonne foi, et pour le for de la conscience uniquement, afin qu'elles puissent rester dans le mariage.

Dans le cas où l'empêchement deviendrait public, il faudrait demander une dispense publique.

2o Pour l'*affinité illicite*, on peut accorder la dispense du premier et du second degré, du premier seulement et du second seulement.

Peuvent la demander : les personnes mariées et même les personnes non mariées, pourvu qu'il y ait des motifs graves et canoniques.

Deux conditions sont essentielles : *a)* que l'empêchement soit occulte, et *b)* « ita tamen ut si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, *hujus nativitas copulam antecesserit*, et non aliter. »

Cette dispense ne vaut que pour le for de la conscience.

3o Pour la *parenté spirituelle*, la dispense peut être accordée pour le for interne seulement, ce qui suppose un empêchement occulte, et aussi bien pour le mariage à contracter que pour le mariage contracté.

4o Il en est de même de l'empêchement *occulte de crime*, mais quand il y a seulement eu adultère avec promesse de mariage futur en cas de mort de l'autre époux, sans que l'un ou l'autre des coupables ait cherché à hâter ce moment.

VII. — Dispense « ad petendum debitum »

Elle peut être accordée : *a)* A ceux qui, postérieurement à leur mariage, ont contracté une affinité illicite ;

b) A ceux qui ont contracté mariage, liés par le vœu simple de chasteté. Cette dispense ne les exempte pas du sacrilège s'ils pèchent en dehors du mariage, et si le conjoint vient à mourir ils se retrouveront avec leur vœu. Le confesseur doit les en avertir.

VIII. — Conditions pour jouir des privilèges

I. Il faut avoir l'intention *sérieuse* de gagner le jubilé ; sans cette intention, la concession des privilèges serait nulle. Cette intention existant, on peut demander les privilèges avant d'avoir accompli toutes les œuvres.

II. Si après avoir reçu la concession des privilèges, on abandonne les œuvres prescrites, la concession est cependant valide, mais il est difficile d'excuser de faute ceux qui changent ainsi de résolution : *a peccati reatu immunes vix censeri possunt.*

III. Chaque personne peut jouir de tous les privilèges une fois, *hac vice*. Elle a tout le temps du Jubilé pour le faire. Rien ne l'oblige à en user dans la confession qu'elle fait pour le Jubilé ; elle peut user de ce droit quand elle le jugera convenable,

pourvu que le temps du Jubilé ne soit pas expiré pour elle.

Cette règle s'applique, d'après l'enseignement commun, même aux personnes qui, pour une raison ou une autre, auront leur temps de jubilé prorogé après la clôture officielle du Jubilé dans le diocèse [1].

IV. Rien n'oblige à demander le même jour et au même confesseur l'application des privilèges. On peut les demander successivement soit au même, soit à d'autres, tant qu'on n'en a pas joui.

V. Le confesseur est tenu *sub gravi* d'appliquer les privilèges aux personnes qui les lui demandent sérieusement.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voudriez-vous nous donner votre appréciation sur le nouveau livre du P. Monsabré : *Avant, pendant, après la Prédication?*

R. — On peut dire que ce livre est un vrai chef-d'œuvre [2]. A notre époque, plusieurs ouvrages ont paru sur la prédication qui ont une vraie valeur et qu'il est utile de connaître. Mais il n'en est aucun qui mérite d'être autant recommandé au clergé, surtout au jeune clergé, et qui puisse lui rendre d'aussi grands services. Comme manuel de prédication il est hors de pair. Personne n'était mieux préparé que l'éloquent prédicateur de Notre-Dame à traiter avec succès un pareil sujet. Mais il a dépassé ce qu'on pouvait attendre de ses aptitudes et de son expérience. C'est le digne couronnement de son œuvre. Ce couronnement lui a été demandé. « Notre Chapitre général tenu à Avila en 1895, dit le Révérend Père dans son *Epilogue*, m'a donné la commission de rappeler aux jeunes prédicateurs les anciens préceptes de l'art de bien dire, en les adaptant aux nécessités du temps présent et de composer à leur usage un manuel ou traité d'éloquence sacrée. »

Avant d'être livré à la publicité, le manuscrit de l'ouvrage a été examiné par des religieux dominicains délégués à cette fin, et le Supérieur général de l'Ordre a adressé à l'auteur une lettre où il lui dit :

C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai reçu le manuscrit de l'ouvrage dont notre Chapitre général, en 1895, vous avait confié et demandé la composition... Au jugement unanime des réviseurs de votre ouvrage, vous avez réussi à écrire un traité excellent, pour le fond et pour la forme, sur l'éloquence de la chaire.

Dans ce traité, comme dans ses conférences, le P. Monsabré s'est principalement appliqué au fond, mais sans négliger la forme. Il l'a rendue très belle. Cicéron nous apprend, dans son *De Oratore*, que « celui-là est éloquent qui sait dire en style simple des choses de médiocre importance, en style tempéré celles qui sont d'une importance ordinaire, et en style élevé les grandes choses. *Is igitur erit eloquens qui poterit parva submisse, modica temperate, magna granditer dicere.* » D'après ce très juste principe, le livre du P. Montsabré, écrit d'un style soutenu mais avant tout varié qui n'exclut ni la simplicité, ni même la familiarité, est un traité d'éloquence vraiment éloquent. Nous voudrions voir ce traité entre les mains de tous les prêtres séculiers ou réguliers qui s'appliquent à la prédication. Il s'adresse à tous. Il devrait être le manuel, le livre de chevet de tous, principalement des jeunes. Ce traité peut suppléer à tous les autres, aucun autre ne peut le remplacer entièrement.

Afin de faire bien comprendre les services que ce livre peut rendre, nous croyons utile de faire connaître très sommairement les sujets qu'il traite, et de donner, par quelques citations, une idée de la manière dont il les traite, de l'esprit dans lequel il est fait.

Ce n'est pas une analyse que nous voulons donner, mais quelque chose qui empêche notre appréciation de demeurer dans le vague et qui fasse entrevoir dans ses grandes lignes, de manière à inspirer le désir de l'étudier de près, ce très remarquable traité de prédication.

L'ouvrage est divisé en trois livres. Le livre Ier traite de ce qui doit être fait *Avant la prédication*, c'est-à dire de la manière de s'y préparer; le IIe, des règles à observer *Pendant la prédication;* le IIIe, de ce qu'on doit faire *Après la prédication.*

I. — Le livre Ier comprend onze chapitres. Le chapitre Ier : *Première préparation*, fait ressortir la nécessité d'une préparation très longue si l'on veut exercer avec fruit le ministère de la prédication, et met dans un plein relief l'importance quelquefois trop peu comprise des années de noviciat et de séminaire. « Défiez-vous, dit le sage conseiller, de ces ardeurs indiscrètes qui poussent les jeunes gens à se produire. » Et il en donne la raison. Ses conseils s'adressent aussi à ceux qui ont la charge de former les jeunes gens. « Qu'il me soit permis de prier respectueusement, ici, ceux à qui l'éducation des jeunes prédicateurs est confiée, de ne point s'éprendre trop vivement de leurs premiers essais, de ne point les louer outre mesure sous prétexte de les encourager, et surtout de ne point les lancer trop tôt dans la carrière apostolique. » Et là encore il apporte des raisons qui sont fort bonnes. Qu'on veuille bien les méditer.

[1] *Revue des Sciences eccl.*, 1900, II, p. 31.
[2] AVANT, PENDANT, APRÈS LA PRÉDICATION. *Conseils aux jeunes ecclésiastiques.* — Un vol. in-12 de 464 pages. — Aux bureaux de l'*Année dominicaine*, 94, rue du Bac, Paris 7e.

Le chapitre II est intitulé : *La Science sacrée, Ses sources.* « La science sacrée, dit-il, c'est la théologie... Vous qui aspirez au ministère de la parole sainte, vous devez acquérir cette science; sans elle vous ne sauriez jamais parler comme doivent parler des apôtres. »

Ce chapitre, un des plus étendus, est un enseignement magnifique dont aucune analyse n'aiderait à se former une idée. Il en est ainsi, du reste, de la plupart des autres chapitres. Cette science sacrée il faut la puiser d'abord dans l'étude de la sainte Ecriture. L'auteur y insiste et multiplie ses conseils. Ils sont tout à fait de saison :

> Défiez-vous de cette critique à outrance, souvent empruntée aux ennemis de la révélation, dont les exigences et les excès nous feraient douter de l'autorité des Livres saints, si l'Eglise ne nous rappelait qu'ils sont divinement inspirés...
>
> Mais puisque vous vous destinez au ministère de la parole, attachez-vous, et pour toute votre vie, à quelque grand théologien. C'est le meilleur moyen de concentrer vos forces oratoires, et de faire converger les rayons d'une grande lumière sur les objets que vous aurez à traiter dans la chaire chrétienne.

Le Révérend Père recommande ensuite de choisir, parmi tous ces théologiens, saint Thomas. On reconnaît bien là le P. Monsabré. Il dit, en terminant son traité, qu'il a bien peur de n'avoir pas toujours mis en pratique les conseils qu'il donne aux autres. Dans tous les cas, il en est un que personne ne pourra lui reprocher de n'avoir pas pratiqué : celui d'avoir pris saint Thomas pour maître et d'avoir magnifiquement exploité ses trésors. Ses conférences de Notre-Dame sont précisément une des preuves les plus frappantes qu'on puisse donner des avantages qu'offre à un prédicateur l'étude assidue de saint Thomas. Il est vrai que tout le monde ne pourrait pas tirer de saint Thomas les conférences de Notre-Dame ; mais on pourrait s'applaudir à beaucoup moins de s'être livré à cette étude.

Vient ensuite un chapitre vraiment très beau, le chapitre III : *La Science sacrée, Ses servantes.* On y trouve, au milieu de considérations élevées, des conseils pratiques comme celui-ci par exemple : « Commencez, dès votre jeunesse, les cueillettes et les provisions de notes et de renseignements qui deviendront plus tard votre grenier d'abondance. »

Le chapitre IV : *Modèles de l'éloquence sacrée, Ecriture sainte*, montre le profit qu'on peut retirer de l'Ecriture sainte, non seulement au point de vue de la doctrine, mais pour la forme et l'éloquence.

Dans le chapitre V : *Modèles de l'éloquence sacrée, Saints Pères et prédicateurs*, on voit défiler les Pères de l'Eglise et les grands prédicateurs avec leur note caractéristique. Tout cela est non pas seulement intéressant, mais très utile.

Le chapitre VI : *Ce qu'il faut prêcher*, l'est davantage encore. Ce qu'il faut prêcher, c'est Jésus-Christ, non seulement par des sermons, mais par des conférences si l'on en est capable. Seulement, « ne nous attardons pas à des questions sociales, politiques, économiques, scientifiques, artistiques, plutôt profanes que religieuses, qui peuvent flatter la curiosité de certains auditeurs, sans aucun profit pour la foi. Ne soyons pas de ces orateurs à la moderne, auxquels il importe peu que les âmes soient vides, pourvu que les églises soient pleines. »

Il faut prêcher le dogme et la morale; ce chapitre le rappelle et montre comment il les faut prêcher. Rien de plus pratique. D'aucuns, ne s'apercevant pas qu'en cela ils font preuve d'avoir perdu non seulement le sens apostolique et sacerdotal, mais même le sens chrétien, soutiennent qu'il ne faut plus prêcher aujourd'hui certaines grandes vérités qui effarouchent les âmes modernes : l'enfer, le jugement. Tel n'est pas l'avis du P. Monsabré.

> Pour les stations et les missions, par exemple, préparez une suite bien ordonnée de sermons dogmatiques et moraux, mais n'oubliez pas les importantes vérités des fins dernières... Le péché, la justice de Dieu, son infinie miséricorde, la mort, prix du péché, le jugement, le purgatoire, l'enfer, autant de sujets qu'il faut traiter souvent. Contre la plupart de ces sujets, vous verrez peut-être se manifester des répugnances et des dédains comme s'il s'agissait de vérités d'un autre âge, bonnes pour des générations grossières, mais tout à fait inopportunes dans notre siècle délicat et éclairé. Ne tenez aucun compte, je vous prie, de ces répugnances et de ces dédains.

Le chapitre VII : *Le don de la parole*, renferme des enseignements d'une particulière importance exprimés avec précision, qu'il faut méditer pour se bien pénétrer de la nécessité du travail et de la préparation, si l'on veut sérieusement faire du bien par la prédication. Le P. Monsabré traite dans ce chapitre la question délicate, difficile et souvent embrouillée de l'improvisation. Il la traite en maître. Sa thèse est la vraie thèse. Beaucoup de conseils pratiques, en particulier sur les lectures, sur la manière d'apprendre par cœur ses sermons, sur les avantages d'écrire, etc., etc.

Le chapitre le plus utile de tous est peut-être le VIIIe : *Composition et ornements du discours.* Ses trente pages valent tout un livre. On est heureux d'entendre le conférencier de Notre-Dame porter des jugements comme celui-ci :

> Certaines gens, bien intentionnées, je veux le croire, et dont les bonnes intentions sont assaisonnées de l'espoir de bénéficier d'une petite opération commerciale, ont imaginé d'éditer des recueils de plans qu'ils décorent de différents noms : *Albums, Panoramas, Trésor des prédicateurs.* Avents, carêmes, retraites, neuvaines, octaves, panégyriques, discours de circonstances, tout y est, vous n'avez que l'embarras du choix. Que, dans un moment de presse ou d'impuissance, vous vous aidiez de ces *albums, panoramas* et *trésors*, je le veux bien ; non sans vous avertir toutefois que vous vous exposez à n'être jamais vous-mêmes et à manquer totalement d'originalité...
>
> Défiez-vous du trop vif désir de délecter vos auditeurs par les charmes de votre parole. C'est le goût du siècle, je le sais bien. Non seulement il est avide des agréments de l'éloquence, mais il en aime et il en recherche

les singularités. Il lui faut du nouveau... Non, ce ne sont pas des choses nouvelles qu'il faut dire.

Le chapitre IX : *Passions et convenances*, nous présente une série de portraits où passablement de prédicateurs aujourd'hui plus ou moins en vogue pourraient se reconnaître. Il expose surtout des idées très justes dont malheureusement il est souvent difficile de se faire l'application à soi-même sans le secours d'un ami intelligent et dévoué.

Il importe peu que vous soyez richement ou médiocrement doués par la nature. Prenez votre juste mesure et n'exagérez pas vos moyens. Si vous vous sentez capables de porter une forte armure, prenez-la, mais si elle vous gêne, contentez-vous de la panetière et du bâton. On tue les Philistins avec la fronde de David aussi bien qu'avec l'épée de Saül, quand on combat uniquement pour Dieu, pour sa gloire et sous sa sainte garde. L'apôtre qui n'a que de petits moyens ne cherche pas à les dépasser, ce qu'il dit ne sort pas de l'ordinaire, mais c'est bon, cordial, pieux, sensé, parfaitement intelligible et capable d'instruire, d'édifier, de faire du bien aux âmes. Vous, mes amis, si vous voulez tous travailler dans le grand genre, et (comme on le dit prétentieusement) mettre votre prédication à la hauteur de l'esprit moderne, vous risquez fort de dire des sottises que personne ne comprendra, vous moins que personne.

Vous entendez, séminaristes ! Vous entendez, jeunes vicaires, et vous surtout, jeunes prédicateurs de stations ! Avant de vous lancer dans le grand genre, prenez bien votre mesure, et pour ne pas vous tromper, ne la prenez pas seul.

Et d'abord, sachez que la grande majorité des auditoires se compose d'illettrés, de braves gens d'intelligence médiocre, parmi lesquels se rencontrent quelques esprits distingués, généralement peu cultivés au point de vue religieux. Tout ce monde a besoin d'une parole claire et d'un enseignement que tout le monde puisse comprendre. Prenez la mesure de leur force intellectuelle et de leur culture religieuse, et n'allez pas plus haut.

Si tous les prédicateurs étaient fidèles à suivre ce conseil de prendre la mesure de leurs forces et celle de la force de leur auditoire, cela ferait suivre à la prédication un cours bien différent de celui qu'elle suit. Il y a lieu d'espérer que le livre du Père Monsabré en désillusionnera et en décidera quelques-uns. « Il en est, dit-il, de la prédication savante comme de la musique savante : c'est ennuyeux pour le commun des mortels... Naïf ou vaniteux, l'homme à la prédication savante est souvent payé de la peine inutile qu'il se donne en monnaie d'imbécile...

« La préoccupation des succès humains nuira fatalement à la simplicité, à la candeur, à la sincérité de votre parole, et tous les efforts que vous aurez faits pour attirer sur vous l'attention seront au détriment de ceux que vous devez faire pour glorifier Dieu et sauver les âmes. »

Ce livre I se termine par un chapitre tout pratique : *Dernière préparation*.

II. — Le livre deuxième : *Pendant la prédication*, s'ouvre par un chapitre intitulé : *En chaire*, qui donne d'excellents avis sur la manière de se présenter.

Le chapitre II : *L'action*, est important. Le Père Monsabré recommande vivement aux prédicateurs de s'appliquer à l'action, et il leur indique les principaux moyens à prendre pour y réussir dans la mesure de leur pouvoir. « Appropriée à votre personne, dit-il en terminant, l'action oratoire doit être appropriée aux sujets que vous traitez...

« Point de désordre, je vous prie ; tout doit être mesuré et réglé dans l'action oratoire : la voix, la prononciation, la diction, le ton, la physionomie, le geste, les communications avec l'auditoire. C'est ce que nous allons étudier ensemble. »

Dans le chapitre III : *La voix et la prononciation*, il ne parle que de la prononciation proprement dite. C'est qu'elle est d'une importance capitale dans la parole publique.

Pour parler, il ne suffit pas d'émettre des sons, fussent-ils les plus beaux du monde ; il faut que ces sons soient moulés, taillés, ciselés, façonnés, et prennent différentes formes qui leur donnent une signification... Sans la prononciation, la plus belle voix ne sert à rien ; une bonne prononciation, au contraire, peut faire oublier ce qu'il y a de désagréable dans le timbre d'un orateur...

Un prédicateur de renom, auquel je demandais conseil dans ma jeunesse, me disait qu'il devait tout son succès au soin qu'il prenait de bien détacher ses mots et d'articuler toutes les syllabes... Soignez votre articulation. Dussiez-vous l'exagérer dans les commencements, elle s'adoucira peu à peu sans tomber dans la mollesse.

Le chapitre IV : *La diction et le ton de la chaire*, expose les règles relatives au ton de la voix, aux inflexions et aux gestes. Sur ce point comme sur tous les autres, et peut-être encore plus que sur tous les autres, le Père Monsabré est un maître. Ceux qui n'ont fait que lire ses conférences ne se douteront jamais de ce que l'action y ajoutait. C'est un des exemples les plus frappants de la transformation du discours écrit, par l'action, que nous ayons jamais vus. Les circonstances nous ont servi à souhait pour nous permettre de nous rendre compte de ce qu'il y avait d'achevé dans l'action de l'illustre conférencier : outre un grand nombre de sermons détachés, nous avons suivi en entier plusieurs de ses carêmes de Notre-Dame. Chez lui la perfection de l'action ne se dément pas un instant, et l'art qui est très grand n'empêche nullement l'action d'être parfaitement naturelle. Au contraire, c'est à l'art qu'elle doit d'être si naturelle.

C'est assez dire les avantages que les prédicateurs, principalement ceux qui débutent, peuvent retirer de l'étude de cet ouvrage et en particulier de ce chapitre. C'est seulement grand dommage que, lorsqu'il s'agit de se former à l'action, un livre, quelque excellent qu'il soit, ne puisse suffire. Il est même très loin de suffire. Le Père Monsabré le sait bien. Après beaucoup de règles posées et de conseils donnés, il ajoute : « Mais, encore une fois, ce qui vaudra le mieux pour vous, c'est que vous soyez exercés de bonne heure à l'action. »

Il ne suffit pas d'être exercé : il faut être exercé par un maître vraiment capable, et non pas une

fois en passant, mais régulièrement pendant un temps assez long. Si le livre du Père Monsabré arrivait à le faire comprendre là où cela devrait être compris, ce ne serait pas le moindre des services qu'il aurait rendus.

Le chapitre V : *La physionomie et le geste*, est également rempli d'excellents conseils.

Vient ensuite le chapitre VI : *Communications avec l'auditoire*, où l'auteur s'élève sur un point particulier de grande importance.

Il termine enfin ce livre II par le chapitre VII : *La vie en prédication*, qui est consacré à apprendre et à rappeler aux prédicateurs de stations non plus comment ils doivent prêcher, mais comment ils doivent se conduire pendant tout le temps que dure leur station.

III. — Le livre troisième : *Après la prédication*, est plus court que les précédents. Il n'a que quatre chapitres. Le chapitre I : *Le regard vers Dieu*, indique les dispositions surnaturelles qui doivent animer le prédicateur une fois descendu de chaire.

Le chapitre II : *Le régard sur soi-même*, est destiné à tenir le prédicateur en garde contre le découragement d'une part et la vaine gloire de l'autre, et à l'aider à naviguer sûrement entre ces deux écueils.

Le chapitre III : *Louanges et critiques*, est plein d'observations fines, justes, sages, résultat d'une longue expérience dont les jeunes feront bien de tenir compte.

Mais le chapitre le plus utile, c'est le chapitre IV et dernier : *Revision du discours et contrôle de l'expérience*. Les jeunes prédicateurs ne savent pas qu'on a besoin de reviser, de corriger, d'améliorer, et souvent de refaire entièrement ses sermons, et plusieurs l'ignorent toute leur vie. Le Père Monsabré le leur apprendra. Il leur apprendra également les grand secours qu'ils peuvent trouver dans l'expérience, et comment ils doivent s'appliquer à les trouver.

Après ce que nous venons de dire, un grand nombre de nos lecteurs se demanderont, et probablement, si nous ne prenions soin de les prévenir, plusieurs nous demanderaient si, dans son traité, le Père Monsabré s'est occupé de la prédication paroissiale. Non, pas précisément, pas directement, pas formellement, comme on dit en style scolastique. Son livre s'adresse d'abord et principalement aux prédicateurs de son Ordre, et aux prédicateurs soit réguliers, soit séculiers qui ne sont pas chargés d'une paroisse, mais qui s'appliquent à ce qu'on peut appeler la prédication *extraordinaire*, par opposition à la prédication qui se fait régulièrement chaque dimanche par les curés et les vicaires dans toutes les paroisses et qu'on peut appeler la prédication *ordinaire*. Mais la plupart des principes qu'il pose et des conseils qu'il donne conviennent aussi bien à la prédication *ordinaire* qu'à la prédication *extraordinaire*. Il parle même de l'homélie qui, dit-il, « soumise à un plan régulier peut figurer avec honneur dans les stations. » Il dit encore que « toute la matière prédicable peut être traitée dans l'homélie avec une infinie variété. » Sur ce sujet il est très bref, parce qu'il ne s'occupe que de la prédication extraordinaire à laquelle l'homélie peut être adaptée, comme tous les autres genres de discours. S'il avait eu en vue la prédication paroissiale, il eût peut-être fait remarquer que de tous les genres de prédication, l'homélie est celui qu'il est le plus difficile de lui adapter. Ce qu'il faut avant tout, en effet, dans la prédication paroissiale, c'est un plan d'instructions suivi, et une série de prônes permettant d'instruire les fidèles successivement sur tous les points de la religion, sans en négliger aucun. C'est du reste, on le sait, la recommandation formelle du Concile de Trente. Or en fait de points de religion, en adoptant le genre homilétique, on risque, à moins d'avoir un grand talent et d'y mettre beaucoup de préparation, d'en négliger un grand nombre. De tous les genres de prédication c'est celui qui favorise le plus la paresse et la médiocrité, et où il est le plus difficile de réussir, même au point de vue humain.

Si les séminaristes et les jeunes vicaires lisent avec attention et intelligence le livre du P. Monsabré, il les mettra sur la voie pour trouver ce qu'il n'entrait pas dans son cadre de leur dire en détail. « Les secours humains, vous les avez cherchés près des maîtres de la science sacrée et des modèles de l'éloquence chrétienne ; vous les trouverez plus rapprochés de vous et plus efficaces peut-être dans les conseils des vétérans de la prédication. Ils ne demanderont pas mieux que de vous faire profiter des fruits de leurs travaux et de leur expérience, si vous les consultez. »

Encore faut-il avoir soin de bien choisir ceux que l'on consulte. On risque quelquefois de fort mal tomber, surtout quand il s'agit de l'action. Le P. Monsabré cite un trait qui a dû arriver plus d'une fois, en plus d'un endroit, et qui donne une idée assez juste des conseils que, sous ce rapport, on est exposé à recevoir.

> Dans un séminaire de province, que je ne nommerai pas, un bon supérieur, vieille école, faisait en ces termes la critique du discours d'un jeune clerc qui s'était permis de parler naturellement à son auditoire : « M. l'abbé X. nous a donné un bon sermon, plein de doctrine, très bien raisonné et d'un style excellent. Malheureusement, ce pauvre jeune homme n'a pas du tout le ton de la chaire, il parle comme s'il était en conversation. » L'orateur fut légèrement ahuri par cette critique. Mais au sortir de la réunion, un professeur intelligent le prit à part et lui dit : « Mon ami, continuez de converser et gardez-vous bien de prendre le ton de la chaire. »

Les jeunes clercs et les jeunes vicaires capables de se permettre de parler naturellement à leur auditoire sont assez rares ; mais les vétérans de la prédication capables de leur recommander de prendre le ton de la chaire et surtout de leur en donner l'exemple, le sont beaucoup moins. Ce que le P. Monsabré appelle la « vieille école » est malheureusement l'école moderne, l'école actuelle, et

un grand nombre de prédicateurs, surtout dans le clergé paroissial, en font partie. C'est surtout à eux que s'adresse, non pas ce conseil, mais cette adjuration du Père Monsabré : « Appliquez-vous à varier votre ton et à moduler vos phrases. Mais, de grâce, quelque forte pensée que vous exprimiez, ne criez pas. » Cette manière de crier est surtout ridicule et détestable dans les petites églises et quand elle revient périodiquement, au milieu des offices paroissiaux, se substituer à une prédication dont le principal but devrait être d'instruire et qui devrait être calme et tranquille.

Nous terminerons cette revue du livre du P. Monsabré en en citant une page qui s'adresse non plus aux prédicateurs, mais à ceux qui les forment, et qui est d'une importance, à notre avis, capitale. Après avoir dit qu'il faut exercer de bonne heure les prédicateurs à l'action, ce maître expérimenté ajoute :

Il y a, je crois, dans l'éducation des jeunes religieux et des jeunes clercs, une trop grande indifférence à cet égard. On vise beaucoup plus à la solidité du discours qu'à la manière de le bien dire ; on critique avec plus de soin, dans la lecture des dissertations et dans les exercices de prédication, les qualités de la pensée et du style, que les imperfections de la voix, de la prononciation, de la diction, du ton oratoire, de la tenue, des jeux de la physionomie et du geste. Et cependant les éducateurs de la jeunesse ne peuvent pas ignorer que le débit d'un discours, s'il est défectueux, peut faire perdre à un homme intelligent tout le fruit de son travail.

Sans doute, l'apôtre ne doit pas se préoccuper outre mesure de son action oratoire, mais il ne lui est pas permis de la négliger, parce que l'art de bien dire est un moyen de fixer l'attention et de conquérir les sympathies d'un auditoire. Sans doute, nous ne devons pas être les émules des artistes dramatiques et des comédiens, mais trop compter sur la grâce de Dieu, avec d'exécrables moyens oratoires, serait irrévérencieux et téméraire. Le respect de la parole sainte nous impose le devoir de nous corriger des défauts qui la déparent.

Nous voudrions que ces quelques aperçus et extraits puissent convaincre tous nos abonnés que ce livre est de nature à opérer un grand bien.

Q. — Y a-t-il obligation pour un vicaire qui bine dans une paroisse dont le titulaire est malade, de dire la messe *pro populo ?*

Ne peut-il point appliquer la messe *pro populo* pour venir en aide au prêtre malade sans toucher d'honoraire, et d'autre part toucher pour lui-même l'honoraire qu'il touche habituellement chaque jour ?

R. — Le curé malade, ne pouvant acquitter par lui-même la messe *pro populo*, doit la faire acquitter, si possible, le jour même et dans son église. Il est donc tout naturel que, faisant le service, vous acquittiez cette messe à sa place.

Le titulaire vous doit pour cette messe un honoraire : vous y avez droit strict. Et cette messe étant rétribuée pour vous, vous ne pouvez pas appliquer votre autre messe à une intention rétribuée.

Mais vous ne voulez pas imposer cette charge au pauvre curé malade : c'est un acte de charité bien compréhensible et très louable. Vous ne toucherez donc pas d'honoraire pour cette messe. Malgré cela, à raisonner strictement, vous n'êtes pas en droit de toucher un honoraire pour votre autre messe. Vous aviez droit à l'honoraire ; vous le laissez au curé malade ; vous lui faites ainsi un don de ce qui vous appartient : vous ne donnez l'honoraire qu'après l'avoir fait vôtre en droit. En percevant un honoraire pour votre autre messe, vous vous trouveriez avoir eu deux honoraires.

En laissant au malade l'honoraire de la messe *pro populo,* sans toucher d'honoraire pour votre autre messe, vous perdez votre honoraire habituel; mais vous le perdez par l'aumône, ce qui arrive chaque fois qu'on fait l'aumône de sa bourse.

Ainsi doit-on raisonner en se tenant strictement aux prescriptions canoniques. Vous ne pouvez vous affranchir vous-même de la loi ; votre évêque ne peut non plus lever la prohibition, qui est une loi générale de l'Eglise. Mais la situation si digne d'intérêt du malade, la considération qu'il ne convient pas que, pratiquant déjà la charité en faisant son service, vous ayez encore à supporter ce dommage, seraient probablement des motifs pour que le Saint-Siège lève dans ce cas la prohibition pour le temps que durera l'empêchement de la maladie. Je ne vous condamnerais pas d'user d'*épikie* dans l'application de la loi à ce cas particulier, et de passer outre à la défense de recevoir un honoraire pour votre autre messe.

Le plus régulier serait d'obtenir dispense du Saint-Siège. Mais vous pouvez, pour la décharge de votre conscience, soumettre le cas à votre évêque en lui demandant si vous pouvez agir ainsi par épikie dans l'application de la loi.

Q. — Je suis membre de la Congrégation des prêtres adorateurs. S'il m'arrive de ne pas faire mon heure d'adoration une ou deux fois par mois, par négligence ou empêchement, puis-je bénéficier quand même du privilège de dire Matines et Laudes du lendemain à une heure de l'après-midi ?

R. — L'*Association des Prêtres Adorateurs* est une *véritable confrérie.* De fait, le cardinal Parocchi en parlant d'elle disait : « Nos potestate nostra ordinaria die 16 januarii curr. anni 1887 *ereximus* et *canonice* erectum fuisse pronuntiavimus... »

Elle exige d'ailleurs, comme les véritables confréries, l'inscription des noms et prénoms aux registres de l'association pour qu'on puisse gagner les indulgences.

L'heure d'adoration hebdomadaire n'est qu'une des obligations de l'Œuvre, l'obligation la plus importante, il est vrai, mais non l'unique, et elle est distincte de la réception dans la confrérie.

Or, le décret de la S. C. des Indulgences du 25 janvier 1842, déclare :

Inobservantia partialis seu generalis statutorum non obest acquisitioni indulgentiarum, ex eo quod statuta sunt potius ad regimen et ad rectam sodalitatis admi-

nistrationem data, minime vero tanquam opera injuncta ad indulgentias acquirendas[1].

Il faut cependant excepter les indulgences attachées aux œuvres omises, qu'on ne peut gagner sans faire ces œuvres.

Ce qu'on dit là des indulgences peut, pensons-nous, s'appliquer aux privilèges, ceux-ci étant accordés de la même façon. Aussi, nous répondons :

A notre humble avis, celui qui omettrait une ou deux fois par mois son heure d'adoration ne serait pas privé de la jouissance du privilège d'anticiper Matines et Laudes à une heure de l'après-midi[2].

Q. — 1° Pour gagner les indulgences du Rosaire, suffit-il de réciter chaque jour les trois dizaines qui correspondent aux trois premiers mystères de chaque série : par exemple le lundi les trois dizaines correspondant aux trois premiers mystères joyeux, le mardi les trois dizaines correspondant aux trois premiers mystères douloureux, et ainsi de suite ?

2° Pour le même effet, suffit-il de réciter une partie du chapelet le matin et l'autre le soir, avec un intervalle de plusieurs heures ?

3° Une personne qui récite entre chaque station et la suivante la prière indulgenciée : « Père éternel, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ..., » a-t-elle suffisamment prié aux intentions du Souverain Pontife pour gagner les indulgences du chemin de la croix ?

R. — Ad I et II. Les nouveaux statuts du Rosaire portent : « Unicum sodalibus impositum onus, citra tamen culpam, est Rosarium unaquaque hebdomada *cum quindecim mysteriorum meditatione* recitandum. »

Les membres de la confrérie du Rosaire doivent réciter le rosaire entier pendant la semaine; mais en le récitant ils doivent penser pieusement à chacun des quinze mystères[3].

Ils peuvent, pour ce premier rosaire, mettre l'intervalle qu'ils veulent entre chaque dizaine, pourvu qu'ils aient achevé leur rosaire entier dans l'espace de la semaine.

Il s'ensuit donc que celui qui récite le premier rosaire par bribes d'une ou de deux dizaines doit suivre l'ordre des mystères en reprenant la suite après chaque interruption, de manière à méditer sur les quinze mystères pendant ce rosaire. Il n'est cependant pas obligé de commencer par les mystères joyeux : nous ne l'avons vu nulle part. Toutefois, nous ne voyons pas quel motif on pourrait mettre en avant pour s'affranchir de cette pratique admise dans l'Eglise.

Une fois ce premier rosaire récité, on ne peut plus gagner les indulgences qu'en récitant cinq dizaines de suite; on n'admet qu'une interruption de peu d'importance, la permettant un peu plus longue si on la fait pour une autre prière, la confession ou quelque pieuse pratique semblable.

[1] *Decreta auth.*, n. 298.
[2] Cf. Tachy, *Traité des confréries*, 2 éd., n. 154.
[3] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 179.

Dans ce cas, on a toute liberté, chaque jour de la semaine, de méditer sur n'importe quelle série de mystères[1].

Ad III. Dans le chemin de la croix soit public, soit particulier, on n'est pas obligé d'ajouter aucune prière aux intentions du Souverain Pontife pour gagner les indulgences.

Q. — Le saint particulièrement honoré dans notre petite ville est titulaire de l'église paroissiale. Mais est-il aussi patron de l'endroit, quelques-uns l'ont affirmé, mais rien de certain. Que faudrait-il consulter pour s'en assurer ?

R. — On peut reconnaître qu'un saint est véritable patron de lieu au moyen des archives. Souvent cependant les documents font défaut, parce que le choix du patron remonte à une date antérieure au décret d'Urbain VIII, du 23 mars 1630, qui a tracé les règles pour l'élection des patrons. Comme ces règles n'ont rien touché à l'état de choses qui existait alors, il s'ensuit que les patrons de lieu, qui remontent souvent à l'origine des communes, ont conservé tous leurs droits.

Le Concordat n'a pas aboli les patrons de lieu, comme on peut le conclure de la décision de la S. C. des Rites du 11 août 1877[2].

Pour savoir, à défaut de documents écrits, la situation d'un saint comme patron de lieu, on peut s'appuyer sur la tradition, le témoignage des anciens, la célébration et l'application immémoriale de la messe *pro populo*, l'absence de toute autre fête patronale, etc.

Ordinairement le titulaire est patron du lieu.

Q. — Les bénédictions et privilèges attachés à un *Agnus Dei* passent-ils à ses parcelles ?

R. — Nous avons répondu en 1890, p. 660 :

Il en est des *Agnus Dei* comme des autres sacramentaux, du pain bénit, de l'eau bénite, qui, quoique divisés à l'infini, conservent toujours dans chacune de leurs parties la bénédiction de l'Eglise. Les fragments d'*Agnus* ont donc la même propriété que les *Agnus* entiers. Nous en avons une preuve dans deux documents pontificaux. « Parsque minor tantum tota valet integra quantum, » a dit Urbain V. Et Jules III : « Ut sunt in seipsis pars tantum quælibet utque est totum illud absque partibus. »

Ces deux autorités souveraines nous permettent de nous écarter, et avec beaucoup de plaisir, de l'opinion émise par Grimaldi, qui fait porter la bénédiction, non pas précisément sur la cire, mais sur la cire sous la forme déterminée d'*Agnus Dei ;* il en conclut que tout ce qui fait perdre à l'*Agnus Dei* sa forme primitive, lui fait perdre la vertu qu'il tire de sa bénédiction. Les deux papes dont nous rappelons le témoignage nous affirment que la plus petite parcelle a autant d'efficacité que la totalité ; cela nous suffit.

C'est aussi l'opinion de Mgr Barbier de Montault, de Mgr Battandier[3], du *Dictionnaire* de Vacant.

[1] *Ibid.*, t. I, p. 381.
[2] S. R. C., n. 3431-5708. Pars I, ad V.
[3] *Annuaire pontifical catholique*, 1901, p. 356.

Depuis cette époque nous n'avons vu aucun document qui soit venu infirmer nos preuves. On n'a point prouvé que les papes Urbain V et Jules III aient voulu parler des seuls *Agnus Dei* qu'ils avaient bénits. On n'a pas détruit la valeur de la preuve tirée de l'analogie avec les autres sacramentaux : pain bénit, eau bénite, etc., dont les parties gardent la bénédiction.

Q. — En vertu d'un indult, les curés d'un diocèse peuvent, certains jours où ils devraient acquitter la messe *pro populo*, acquitter une messe rétribuée, à la condition d'envoyer la rétribution à l'œuvre des Séminaires.

1° Les curés sont ils obligés d'user du privilège accordé par l'Indult ou peuvent-ils continuer d'acquitter la messe *pro populo?*

2° Les curés qui acquittent des messes chantées les jours dont il s'agit doivent-ils envoyer à l'œuvre des Séminaires la rétribution complète, ou bien peuvent-ils n'envoyer que l'honoraire d'une messe basse et retenir le surplus *ratione laboris*, puisque, s'ils acquittaient la messe *pro populo*, ils satisferaient à leur obligation par une messe basse ?

R. — Ad I. Cela dépend des termes de l'indult. Généralement le Saint-Siège y insère la clause suivante : *Accedente eorumdem parochorum consensu*. Dans ce cas, les curés sont libres de dire la messe *pro populo* ou à l'intention des séminaires.

Ad II. Voir *Tables générales* de la deuxième série, p. 274; et *Ami*, 1901, p. 62.

Q. — Sans vouloir rouvrir la discussion sur l'obligation grave du curé de célébrer la messe *pro populo*, j'ose vous demander respectueusement votre avis pratique pour le cas suivant.

Je suis empêché de satisfaire à cette obligation réelle et personnelle par un service d'enterrement, tel jour de la semaine, par exemple une fête d'un saint apôtre qui n'oblige pas les fidèles d'entendre la sainte messe ; je puis charger mon vicaire d'appliquer *pro populo* à ma place et lui payer ses honoraires, et de cette manière je satisferai *realiter sed non personaliter* à mes obligations ; tandis que si je remets la célébration et l'application au premier jour où je serai libre, j'accomplirai personnellement et réellement ce qui m'est prescrit en ma qualité de curé.

Quel parti me conseillez-vous ?

R. — Ce qui serait le mieux, si c'était possible, ce serait de faire célébrer la messe d'enterrement par votre vicaire et d'appliquer vous-même la messe *pro populo*. Vous satisferiez ainsi parfaitement à la loi qui oblige personnellement le curé à l'appliquer le jour même et dans l'église paroissiale.

En différant l'application à un autre jour, vous l'acquitteriez personnellement, mais non pas le jour où vous la devez : or l'esprit de l'Eglise est que la messe soit appliquée le jour même, à moins d'impossibilité.

En la faisant acquitter par le vicaire, vous ne l'appliquez pas vous-même, ce qui est contraire à la loi ; mais la messe est appliquée le jour même dans votre église, et sous ce double aspect la loi est observée.

C'est le parti qu'il faut prendre si vous jugez impossible de faire célébrer la messe d'enterrement par le vicaire. Mais, pour agir ainsi, il faut que vous ayez une raison sérieuse, suffisante pour l'emporter sur l'obligation que vous avez d'appliquer personnellement la messe *pro populo*.

Q. — Une cathédrale dont l'abside et les transepts ont été refaits à neuf, et qui ne possède plus que trois pierres sacrées dans la nef, est-elle encore consacrée ?

R. — Ces données ne suffisent pas pour résoudre la difficulté. Voici les règles posées par le droit : elles vous serviront de guide pour répondre vous-même à la question.

Ecclesia execratur, ita ut denuo consecrari debeat :

1° Quando ecclesia vel casu fortuito vel consulto totaliter aut saltem majore ex parte etiam quoad parietes destruitur, et denuo de novo simul construitur,... etsi ex eadem materia, vel iisdem ruderibus ædificetur... Ratio est, quia in tali casu nec moraliter nec physice censetur eadem ecclesia.

Dicitur autem notanter : *Si simul et semel de novo construitur aut reparatur ;* quia si ecclesia successive per partes deficiens, per partes statim iterum reficitur ac reparatur, non est opus nova consecratione, etiamsi tota ecclesia successive per partes ita destruatur et reparetur, ut nulla pars de primo ædificio supersit... Idem dicendum est, si non tota ecclesia, nec major, sed aliqua tantum pars ejusdem, v. g. tectum corruat, parietibus adhuc illæsis.

Ainsi s'exprime Reiffenstuel, parlant au nom des anciens canonistes [1].

Les canonistes modernes enseignent la même doctrine. Citons seulement De Luca :

Quod attinet ad consecrationem, piaculum grave esset eam iterare, nisi Ecclesia *execrata* fuerit. Dixi *nisi ecclesia execrata fuerit*, v. g. si propriam formam amiserit... quod quidem contigit... 1° Si ruina majoris partis parietum facta fuerit, etiamsi postea ex eadem materia reædificata fuerit... 3° Quod si Ecclesia per successivas reparationes renovata fuerit, tunc certum est execratam non fuisse, neque proinde nova consecratione indigere [2].

Tel est l'enseignement de Santi-Leitner [3] ; De Angelis [4] ; De Brabandère-Van Coillie [5] ; Deshayes [6] ; Bargilliat, etc. [7].

Résumons. — Une église que l'on reconstruit n'est pas à consacrer :

1° Quand la partie reconstruite est de moindre importance que la partie restée intacte ;

2° Quand une reconstruction totale ou importante s'est faite par parties successives, sans que l'on ait eu en même temps la partie la plus importante détruite.

A vous de voir d'après ces règles si votre cathédrale a été exécrée ou non par la reconstruction de l'abside et des transepts.

---

[1] Reiffenstuel, Lib. III, t. XL, n. 11. — Schmalz..., même titre, n. 23 et 24. — Ferraris, v° *Ecclesia*, n. 19.
[2] De Luca, *Prælectiones...*, *De rebus eccl.*, n. 290.
[3] Santi-Leitner, *Prælectiones*, lib. III, tit. XL, n. 5.
[4] T. II, part. II, n. 281.
[5] De Brabandère, *Juris canonici*, VIe édit., t. II, p. 57.
[6] Deshayes, *Memento juris eccl.*, n. 1658.
[7] Bargilliat, *Prælectiones*, n. 1278.

Q. — L'*Ami du Clergé*, 1900, p. 368, cite comme probable l'opinion de la *Nouvelle Revue théologique*, d'après laquelle le scapulaire, pour gagner les indulgences, ne peut être enveloppé dans un sachet, pour cette raison que l'étoffe n'en serait plus visible.

Or il peut arriver que l'on porte plusieurs scapulaires. Si on les coud ensemble sur les quatre côtés, ainsi que le font plusieurs personnes, ceux du milieu se trouvent cachés entre celui du dessus et celui du dessous comme dans une sorte de sachet, et par là-même cessent entièrement ou presque entièrement d'être visibles.

L'*Ami* voudrait-il nous dire :

1° S'il est permis de coudre ensemble plusieurs scapulaires de la manière ci-dessus indiquée ?

2° Dans le cas de l'affirmative, s'il serait aussi permis de coudre sur l'une des surfaces, toujours de la manière ci-dessus indiquée, l'image du Sacré-Cœur, qui n'est pas précisément un scapulaire ?

3° En terminant l'article en question, l'auteur fait espérer une décision nouvelle de la S. C. des Indulgences. Cette décision a-t-elle déjà paru ?

R. — Le P. Béringer, dont l'autorité est incontestable et incontestée, *permet* de coudre les scapulaires un peu par le centre, de manière cependant que *les bords restent séparés sur les trois autres côtés* [1].

On ne peut mettre sur un scapulaire quelconque une image qui cache la véritable couleur du morceau de drap, à moins que l'image elle-même ne fasse partie du scapulaire [2]. Ainsi l'a déclaré récemment la S. C. des Indulgences dans sa décision du 18 juin 1898, ad II, donnée dans l'*Ami* la même année, p. 904.

Nous ne connaissons aucune décision récente relative au sachet qui contiendrait les scapulaires.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'éclairer sur un usage qui existe dans le diocèse de Malines et en Hollande, de célébrer, comme nous l'avons fait le 19 décembre, jour de Quatre-Temps, une messe en l'honneur de la sainte Vierge, que l'on appelle « la messe d'or » ? Le peuple tient à cette messe comme à une messe le jour de Pâques ou de Noël.

R. — Voici les renseignements que nous fournit Mgr Van der Stappen, *Tr. de Rubricis Missalis*, n° 282.

C'est une messe qui, de coutume immémoriale, se célèbre avec très grand concours de peuple, en divers pays, le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, en mémoire de l'Incarnation de Notre-Seigneur.

Son nom lui vient : 1° de l'éclat extraordinaire donné autrefois à cette fête où l'on employait tout ce qu'on avait de plus riche comme ornements et décors et où les fidèles assistaient un cierge à la main ; 2° de l'excellence du mystère dont on célèbre la mémoire.

Elle se célèbre de grand matin parce qu'autrefois, dans les cathédrales et les abbayes, elle suivait immédiatement la dernière leçon et le *Te Deum* de matines. On y dramatisait le chant de l'Evangile *Missus est :* deux jeunes gens alternaient avec le diacre de la messe, faisant le rôle l'un de la sainte Vierge, l'autre de l'archange Gabriel.

Q. — 1° Quel est, dans la collection du genre humain, le nombre des sauvés par rapport aux damnés ?

2° L'ouvrage du P. Benoit Piazza, S. J., édité par le P. Joseph Marie Gravina : *Dissertatio anagogica, theologica, parœnetica de Paradiso*, renferme un cinquième chapitre intitulé : *De electorum hominum numero, respectu hominum reproborum*. Dans ce chapitre il est dit : *Verisimile est electos longe numerosiores quam reprobos ex omnibus hominibus*, avec différentes preuves à l'appui, tirées de la Sainte Ecriture, de certaines révélations privées, etc. Or, l'Index, décret du 22 mai 1772, a condamné ce chapitre v° en ces termes : *Omnino damnatur, et opus integrum proscribitur donec deleatur caput istud.*

Cette condamnation s'applique-t-elle à la doctrine elle-même, ou seulement aux preuves par lesquelles Gravina s'efforce de la démontrer ?

3° Le sentiment unanime des saints Pères sur le petit nombre des sauvés doit-il être regardé comme un témoignage authentique de la croyance de l'Eglise et, dès lors, exigeant la foi de tous les fidèles ?

Serait-il exact de dire que les saints Pères n'ont affirmé dans ce cas que leur propre sentiment comme docteurs privés et que, dès lors, leur accord sur ce point laisse la question libre ?

Aurait-on le droit de dire que la question du nombre des sauvés n'est pas une matière théologique, mais simplement un fait dépendant de la libre coopération des hommes à la grâce de Dieu et que, par conséquent, le consentement des Pères sur ce point n'a pas plus de valeur que dans une question de science expérimentale ou d'histoire profane ?

4° Enfin, serait-il permis d'interpréter ces mots *pauci, multi*, en ce sens que ceux qui se sauvent sont peu nombreux relativement au chiffre qu'on était en droit d'attendre, étant données l'importance du salut et l'abondance des moyens de l'obtenir, sans que cependant le plus grand nombre des hommes soit damné ?

R. — Ad I. *Nescio, Deus scit.*

Ad II. D'après les termes de l'Index, le chapitre condamné est non du P. Piazza, mais du P. Gravina.

On ne saurait guère admettre que les arguments seuls soient condamnés, si la thèse était permise. D'ailleurs le texte concernant ce chapitre porte : « Quod *omnino* damnatur. » L'expression « omnino » ne permet pas d'excepter ce qui est le capital du chapitre, savoir, la thèse même qui y est développée.

Ad III. Bien que le salut de chacun des adultes dépende, dans l'ordre d'exécution, de sa coopération à la grâce et qu'ainsi le nombre relatif des sauvés par rapport aux damnés soit une question de fait, néanmoins l'application commune à cette question de diverses paroles de Notre-Seigneur, ne permet pas de considérer la chose au seul point de vue du fait : la doctrine même y est engagée. Et ainsi on ne pourrait éluder les arguments tirés des saints Pères en prétendant que la question est en dehors de la révélation et n'est pas une matière théologique. On peut discuter le sentiment des saints Pères ; mais si on le trouve unanime, on ne peut échapper à cette conséquence qu'il appartient à la foi divine catholique.

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 402.
[2] Tachy, *Traité des Confréries*, 2e édit., n° 170.